

**Utilisation des terrains de sports municipaux**  
**Prescriptions pour l'utilisation du terrain d'honneur**  
**du Stade municipal "Daniel Barbarin" le dimanche 3 mars 2024**

La Maire de Saint-Jean-d'Angély,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-21 alinéa 1 et 2, L.2212-1 et 2212-2,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures propres à assurer la conservation et la bonne administration des propriétés de la Ville, et de faire en conséquence tous actes conservatoires,

Considérant à cet égard que les intempéries de ce début de semaine et celles annoncées pour cette fin de semaine ne permettent pas une utilisation normale des terrains de sports municipaux pour le déroulement de la pratique sportive,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Le terrain d'honneur du stade municipal « Daniel Barbarin » ne pourra accueillir ce dimanche 3 mars 2024 qu'une seule rencontre de rugby de Régionale 2 à 15h30 opposant le Rugby Athlétic Club Angérien à Jarnac Fin Bois Rugby, et ce dans l'intérêt de la conservation de la pelouse et de la sécurité des joueurs.

**Article 2** : Cette décision a pour effet de reporter à une date ultérieure la rencontre de rugby prévue en lever de rideau sur ce même terrain à 13h30 opposant les équipes réserves du Rugby Athlétic Club Angérien et de Jarnac Fin Bois Rugby.

**Article 3** : Le Comité régional de rugby Nouvelle-Aquitaine et le Rugby Athlétic Club Angérien seront informés des prescriptions du présent arrêté et devront s'y conformer.

**Article 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Chef du service municipal des sports et Monsieur le Responsable du stade municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux différentes entrées du stade municipal « Daniel Barbarin ».

**Pour la Maire,  
et par délégation,  
L'Adjoint aux Affaires Sportives,**

**Philippe BARRIERE**



Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.